



DISPOSITIF PRIME :

Prime aux Recherches Innovantes Menées avec les Entreprises

RÈGLEMENT

APPEL À PROJETS 2020

*Lancement de l'appel à projets le : **15 novembre 2019***

*Réception des dossiers jusqu'au : **29 mai 2020****

**le cachet de la poste ou réception du courriel faisant foi*

REGION OCCITANIE
PYRENEES MEDITERRANEE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

1.1 CONTEXTE

Le dispositif régional « Prime aux Recherches Innovantes Menées avec les Entreprises » constitue une prime d'encouragement accordée aux établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche témoignant d'activités de recherche et développement (R&D) régulières en partenariat avec des entreprises de la région Occitanie et ayant le projet d'augmenter le volume de ces collaborations.

Définitions :

La cible du dispositif PRIME est donc la **recherche partenariale**, telle que définie dans le rapport de la mission interministérielle sur les dispositifs de soutien à la recherche partenariale (rapport n°2013-010 de l'IGAENR) : « *La recherche partenariale concerne les projets de recherche qui impliquent à la fois des établissements publics et des entreprises privées, sous la forme de contrats de prestations de service, de coproduction de travaux de recherche, ou de création de structures communes* ». Ce type de recherche inclue :

- la **recherche collaborative**, lorsqu'une entreprise au moins s'associe à un laboratoire public au moins afin de réaliser un projet de recherche où coûts, ressources et résultats sont partagés entre les partenaires ;
- la **recherche contractuelle**, lorsqu'une entreprise commanditaire finance une recherche sans y participer ;
- et les **activités de consultation**, lorsqu'une entreprise commanditaire emploie un chercheur afin de bénéficier de son expertise dans le cadre d'un problème précis.

Constat :

La recherche partenariale est encore majoritairement le fait des grandes entreprises, entre autres raisons parce que l'investissement humain nécessaire à l'accompagnement des très petites entreprises (TPE), des petites et moyennes entreprises (PME) et même des entreprises de tailles intermédiaires (ETI) leur est parfois très supérieur¹².

Ambitions :

Aussi, la Région a jugé utile de renforcer et de dynamiser les pratiques partenariales directes entre laboratoires et entreprises, avec les objectifs suivants :

- Elargir l'offre de services aux entreprises en encourageant la recherche partenariale auprès de tous les établissements de recherche de la région, et pas seulement les Instituts Carnot. Ce faisant, aider ces établissements à structurer leur offre à l'égard des entreprises.
- Encourager les contractualisations avec les entreprises de la région Occitanie, tout particulièrement en direction de celles qui réclament le plus d'attention : les TPE et PME.
- Renforcer plus spécifiquement la mise en place de collaborations avec des acteurs éloignées des métropoles.
- Accélérer le processus de transfert via un dispositif qui facilite la recherche partenariale.

¹ Cf. le rapport remis le 21 janvier 2015 par la Commission Carnot 3.0 pour une analyse détaillée.

² Cf. les définitions du décret n°2008-1354 (article 3) pour les catégories TPE, PME, ETI et grandes entreprises (GE), sur [le site de l'INSEE](#)

1.2 OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

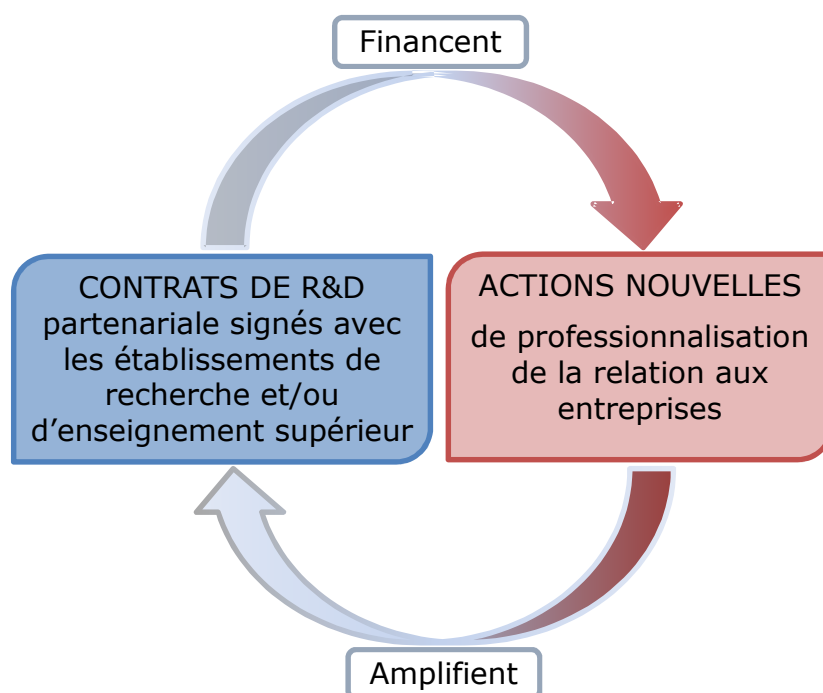
Le dispositif PRIME bénéficie aux établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche dès lors que :

1. Ceux-ci témoignent d'une activité de recherche partenariale avec des entreprises de la région Occitanie sur l'année N-1. Cette activité contractuelle chiffrée servira de base au calcul de la subvention mobilisable par la Région.
2. Ceux-ci portent un projet de structuration et de développement de leurs activités de recherche partenariale auprès des entreprises de la région Occitanie. Ce sont les dépenses afférentes à ce projet de structuration qui seront financées via la subvention « PRIME » calculée précédemment.

Autrement dit :

- | |
|---|
| <p>1- les demandes de subventions éligibles au dispositif PRIME concernent le financement d'actions de développement des activités de recherche partenariale de l'établissement public candidat ;</p> <p>2- Le volume financier des contrats industriels réalisés en année N-1 par cet établissement au titre de la recherche partenariale avec des entreprises d'Occitanie servira de base au calcul de la subvention régionale mobilisable.</p> |
|---|

A travers le dispositif « PRIME », il s'agit pour la Région Occitanie d'amorcer un cercle vertueux de financement d'actions régulières pour le développement des partenariats entre les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche et les entreprises régionales :



2. FORMAT DU DISPOSITIF

Le dispositif PRIME est déployé sous forme d'un **appel à projets annuel**.

Calendrier :

- Ouverture de l'appel à projets : le 15 novembre 2019
- Limite de dépôt des demandes de subvention : le 29 mai 2020
- Délibération du Conseil Régional : 2^{ème} semestre 2020

Financement :

- Crédits Région exclusivement.
- Le plan de financement est à rédiger en HT.
- Les dépenses éligibles relèveront de l'investissement matériel et immatériel.

Bénéficiaires :

Les établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche de la région.

Durée de l'opération : maximum 2 ans, exceptionnellement 3 ans si le projet le justifie.

Conventionnement avec la Région (cf. § 4.2):

La Région signera avec l'établissement public bénéficiaire une convention qui définira notamment le fonctionnement du comité de pilotage et de suivi à mettre en place.

3. ELIGIBILITE DES PROJETS

Il convient de définir les principes d'éligibilité des contrats industriels (§ 3.1) avant d'aborder l'éligibilité des actions subventionnées (§ 3.2) ainsi que des dépenses associées (§ 3.3).

3.1 ÉLIGIBILITÉ DES CONTRATS INDUSTRIELS

Sont seuls éligibles au calcul de la subvention, les contrats :

- **signés** entre les bénéficiaires éligibles et les entreprises d'Occitanie **sur l'année N-1** ;
- impliquant un **flux financier** de l'entreprise vers l'organisme de recherche publique ;
- se rapportant à un projet de **recherche partenariale**, conformément à la définition qui en est donnée au §1.1 ;
- conclus avec un **accord de consortium ou un contrat** similaire identifiant clairement le partage de la propriété intellectuelle ;
- relatif à une opération **non subventionnée** par la Région Occitanie.

Pour qu'une entreprise dont l'établissement principal n'est pas en Occitanie puisse être considérée comme un partenaire éligible, il convient de démontrer que le ou les établissements secondaires implantés en Occitanie hébergent une activité de R&D (et donc des personnels de recherche).

Sont inéligibles au calcul de la subvention :

- les opérations qui ne s'inscrivent pas dans les limites d'éligibilités énoncées ci-avant ;
- **les contrats signés avec les SATT TTT & AXLR** ;
- **les opérations retenues aux appels à projets du FUI-Régions** ;
- les prestations de service, d'analyse ou d'essais non afférentes à de la recherche.

Prime aux **R**echerches **I**nnovantes **M**enées avec les **E**ntreprises

Les contrats impliquant une UMR ne pourront être valorisés auprès de la Région qu'une seule fois, par un seul de ses établissements tutelles. Aussi, en préalable à toute demande de subvention, les établissements bénéficiaires devront s'accorder pour définir entre eux sous quelle tutelle exclusive remonteront les contrats de recherche partenariale des UMR dont elles partagent la charge. Le cas échéant, ces accords seront transmis à la Région en même temps que les dossiers de demande de subvention et la liste des UMR éligibles pour chaque tutelle sera précisée dans la convention de l'aide Régionale.

Justifications obligatoires :

Afin d'examiner par sondage la nature des contrats valorisés, les établissements candidats à la subvention régionale seront tenus de transmettre une **copie de 25% des contrats dont les montants sont les plus élevés.**

Exemple : Sur une liste de 100 contrats de recherche partenariale classés par montant décroissant vous serez tenus de fournir une copie des 25 premiers contrats.

3.2 ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS

L'aide régionale mobilisable en 2019 est réservée aux établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche ayant signés en 2018 des contrats de recherche partenariale avec des entreprises de la région Occitanie.

La subvention régionale, préalablement calculée sur une base de contrats éligibles (cf. § 3.1), devra être **consacrée au financement d'actions de développement des partenariats économiques.** Les projets portés par les établissements candidats devront démontrer que les investissements matériels et immatériels envisagés contribuent à :

- **gagner en visibilité**, notamment à l'égard des TPE et PME, en faisant plus largement connaître l'offre scientifique et technique des laboratoires. Les actions dans ce domaine pourront par exemple prendre la forme de journées techniques, de démonstrations, ou de rencontres collectives au sein d'un bassin d'emploi spécifique ;
- **gagner en réactivité** et en efficacité dans l'identification de partenaires industriels, le montage et/ou la coordination d'opérations de recherche partenariale, par exemple en créant au sein de l'établissement un poste d'apporteur d'affaires ;
- **gagner en qualité** vis-à-vis des processus de contractualisation, de conduite de projets et de production de livrables, pour s'attacher la confiance d'entreprises n'ayant encore jamais collaboré avec un établissement public d'enseignement supérieur et/ou de recherche. Par exemple en réalisant un audit qualité assorti d'une démarche d'autodiagnostic et d'amélioration des pratiques professionnelles.

Ces actions s'étaleront **sur deux années maximum**, exceptionnellement trois années si le projet le justifie (dans ce cas, un argumentaire sera nécessairement versé au dossier).

Il s'agira par exemple :

- d'actions de prospection et/ou de marketing territorial ;
- d'actions de ressourcement technologique, de démonstration et/ou mise en œuvre de lignes pilotes, de showroom ;
- de recrutement et de déploiement sur le territoire de personnels dédiés aux relations industrielles.

Prime aux **R**echerches **I**nnovantes **M**enées avec les **E**ntreprises

Le format des actions éligibles à ce dispositif n'est pas figé *a priori*, pourvu que celles-ci facilitent la coopération entre les entreprises de la Région et les laboratoires des établissements publics d'enseignement supérieur et/ou de recherche.

Néanmoins, la subvention sollicitée **ne pourra en aucun cas être mobilisée** :

- **en co-financement d'une opération déjà bénéficiaire d'aides publiques,**
- **pour couvrir des dépenses relevant d'une activité économique.**

Un comité de pilotage et de suivi sera mis en place, en partenariat avec le Région, pour définir la stratégie commune et répartir les moyens financiers en fonction des actions choisies, le cas échéant au bénéfice des différentes unités de recherche de l'établissement (cf. § 4.2).

3.3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ RELATIFS AUX DÉPENSES

La subvention attribuée à l'établissement public permettra de réaliser les actions conformes aux règles définies au §3.2.

Ces dépenses relèveront de l'investissement matériel et immatériel sous réserve :

- que ces dépenses puissent être directement reliées à la mise en œuvre des actions proposées ;
- qu'elles donnent effectivement lieu à un décaissement sur le compte du bénéficiaire ;
- qu'elles n'aient pas contribué aux activités économiques de l'établissement.

Les services de la Région ont toute légitimité à écarter – de l'instruction de la demande jusqu'au solde de la subvention – des dépenses qu'ils jugeraient non conformes aux objectifs de l'appel à projets ou aux critères évoqués.

Sauf justification explicite dans la demande de subvention qui permettrait de l'étendre à 3 ans, la période d'éligibilité des dépenses sera **par défaut limitée à 2 ans maximum**. Ce sont *in fine* les dates inscrites dans la convention signée avec la Région qui définiront la période d'éligibilité des dépenses. Sauf corrections à l'instruction du dossier, celle-ci englobera les périodes déclarées dans la demande de subvention pour chacune des actions retenues.

4. SÉLECTION ET SUIVI DES PROJETS

4.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les critères d'appréciation des dossiers seront les suivants :

- la qualité des initiatives inscrites au dossier de demande de subvention afin de promouvoir les partenariats de recherche et d'innovation avec des entreprises d'Occitanie ;
- le nombre, la qualité, la distribution géographique et sectorielle des entreprises partenaires ;
- les modalités de gouvernance proposées par l'établissement bénéficiaire de la subvention pour assurer une juste répartition de l'aide Régionale en direction des différentes UMR, au regard des efforts et difficultés de chacune en matière de recherche partenariale.

4.2 MODALITÉS DE SUIVI DES PROJETS

Les bénéficiaires du dispositif PRIME sont tenus de mettre en place un comité de pilotage et de suivi des actions de développement de la recherche partenariale. Ce comité doit, le cas échéant, intégrer les unités de recherche témoignant d'une activité de recherche partenariale ou les unités en difficultés sur la recherche partenariale ou tout au moins s'assurer qu'elles soient toutes représentées dans le travail d'analyse et de prise de décision. **Il aura notamment pour attribution de répartir les moyens consacrés à l'opération** en direction de ces unités de recherche. La Région sera systématiquement invitée et destinataire des comptes rendus de ce comité.

Une proposition d'organisation devra être faite en ce sens dans le dossier de demande de subvention. Ces modalités seront inscrites dans la convention signée entre la Région et l'établissement bénéficiaire au titre de la subvention versée pour cette opération.

5. NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

5.1 NATURE DE L'AIDE

Subvention proportionnelle à l'assiette éligible (au taux maximum de 100%), dans la limite des coûts marginaux nécessaires à la mise en œuvre des actions de développement des relations partenariales avec les entreprises d'Occitanie.

Conformément aux recommandations du BOI n°63 du 13 juin 2008, le financement régional sera octroyé sur une base de dépenses établie hors taxes.

5.2 MONTANT DE L'AIDE

Le calcul de la subvention mobilisable :

- est basé sur le montant des contrats industriels signés au titre de l'année N-1 (cf. § 3.1) ;
- est fondé sur un taux d'intervention variable, entre 10 et 20%, qui encourage plus particulièrement la contractualisation avec les TPE et PME régionales et qui tient compte de l'éloignement de l'un ou l'autre des partenaires du contrat de recherche vis-à-vis des métropoles de Toulouse et Montpellier.

Taux de subvention maximum selon la typologie des contrats de recherche :

Entreprises concernées	Situation des acteurs du contrat (l'organisme de recherche et/ou l'entreprise)	
	L'un des 2 acteurs au moins est hors Métropole*	Les 2 acteurs sont en Métropole*
TPE et PME	20%	15%
ETI	15%	10%
Grandes entreprises	10%	

* Toulouse Métropole et Montpellier Méditerranée Métropole

Prime aux **R**echerches **I**nnovantes **M**enées avec les **E**ntreprises

Règle de péréquation :

Dans l'éventualité où le budget Régional alloué à ce dispositif ne permettrait pas de prendre en compte l'intégralité des contrats de recherche valorisés par les établissements publics candidats, la règle de péréquation qui sera appliquée consistera à calculer les subventions éligibles en considérant les contrats conclus dans cet ordre de priorité :

- d'abord les contrats signés avec les TPE & PME, hors métropoles puis en métropoles,
- ensuite les contrats signés avec les ETI, hors métropoles puis en métropoles,
- enfin les contrats conclus avec les grandes entreprises hors métropoles.

5.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention peut-être réclamée au rythme :

- d'une première avance de 30%, en fournissant :
 - la demande de paiement,
 - le relevé d'identité bancaire,
- d'un acompte de 30%, en fournissant :
 - la demande de paiement,
 - le rapport d'avancement du programme exposant notamment l'adéquation du déroulement de l'opération avec le dossier de demande de subvention.
- du solde, en fournissant :
 - La demande de paiement,
 - Un état récapitulatif des justificatifs de dépenses,
 - Les justificatifs des dépenses,
 - Un bilan financier des dépenses et recettes qui récapitule les dépenses prévisionnelles et réalisées. Les écarts au prévisionnel devront être justifiés.
 - Un bilan qualitatif ou rapport d'activité décrivant notamment les réalisations et résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération.

5.4 FONGIBILITE ENTRE CATEGORIES DE DEPENSES

Dans la mesure où elles n'altèrent ni l'objet, ni la durée et les modalités d'exécution de l'opération prévues dans l'acte attributif de l'aide, certaines modifications peuvent être effectuées par le bénéficiaire qui en informera préalablement la Région.

En particulier des transferts entre catégories de dépenses ou au sein d'une même catégorie pourront être effectués, dans la limite du coût total éligible prévisionnel visé dans l'acte attributif et à la condition que l'opération ne soit pas dénaturée et reste fonctionnelle.

Le service instructeur se réserve le droit de présenter en Commission Permanente toute demande impliquant un transfert entre poste de dépenses supérieur à 15% du montant de chaque poste inscrit dans l'acte attributif initial.

La Région se réserve le droit de s'opposer à cette modification dans un délai de 3 mois à réception de la demande formelle du bénéficiaire.

En cas de sous-réalisation, la subvention sera soldée au prorata des dépenses justifiées.

6. ENGAGEMENT DES LAUREATS

6.1 ENGAGEMENTS RELATIFS A LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engagera à informer régulièrement la Région de l'avancement du projet de recherche, ainsi que de tout élément de nature à modifier les objectifs initialement fixés.

En particulier le bénéficiaire s'engagera à mettre en place, en partenariat avec le Région, un comité de pilotage et de suivi de l'opération, conformément aux objectifs et modalités exposées au § 4.2.

6.2 ENGAGEMENTS RELATIFS A LA PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engagera à mentionner systématiquement le soutien régional dans toutes les communications en lien avec l'opération subventionnée et à transmettre aux services de la Région une copie des communications réalisées.

La communication de la Région sur les projets sélectionnés s'effectuera sur la base des informations recueillies dans le dossier de candidature sauf mention contraire du porteur de projet.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les candidats bénéficieront d'un droit d'accès et de rectification aux informations communiquées à la Région Occitanie.

7. DÉPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE

Les candidats sont invités à transmettre leur dossier de demande de subvention complet :

Au plus tard le 29 mai 2020

Par voie postale, à l'attention de :

<i>Académie de Montpellier</i>	<i>Académie de Toulouse</i>
Madame Carole DELGA Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée Site de Montpellier Direction de la Recherche, du Transfert Technologique et de l'Enseignement Supérieur 201 avenue de la Pompignane 34 000 Montpellier	Madame Carole DELGA Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée Site de Toulouse Direction de la Recherche, du Transfert Technologique et de l'Enseignement Supérieur 22 boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 9

Par voie électronique, à l'attention de :

sipv@laregion.fr

En indiquant dans l'objet du courriel : « PRIME 2020 – [Acronyme de l'Etablissement] »

8. CONTACTS

Pour tout renseignement sur le dispositif, veuillez prendre l'attache des référents de la Région listés ci-dessous :

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DU TRANSFERT TECHNOLOGIQUE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR <i>Service Soutien à l'Innovation et aux Partenariats de Valorisation</i>	
<i>Pour l'Académie de Montpellier :</i> Caroline POURREAU caroline.pourreau@laregion.fr Tél. : 04 34 35 77 38	<i>Pour l'Académie de Toulouse :</i> Xavier TOUSSAINT xavier.toussaint@laregion.fr Tél. : 05 61 33 51 37

ANNEXE 1

Les catégories d'entreprises

Le décret n°2008-1354, d'application de l'article 51 de la loi de modernisation de l'économie, distingue les entreprises en 4 catégories dont les définitions sont rappelées ci-dessous (*extraits du site de l'INSEE*) :

La catégorie des **microentreprises** (ou **TPE** pour très petites entreprises) est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 10 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

La catégorie des **petites et moyennes entreprises (PME)** est constituée des entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

La catégorie des **entreprises de taille intermédiaire (ETI)** est constituée des entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des petites et moyennes entreprises, et qui :

- d'une part occupent moins de 5 000 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

La catégorie des **grandes entreprises (GE)** est constituée des entreprises qui ne sont pas classées dans les catégories précédentes.